

## Règlement de la commission de gestion

Fondation collective Swiss Life Invest, Zurich

### Art. 1 Organisation

1 - Chaque entreprise constitue une commission de gestion en tant qu'organe de la fondation.

2 - Cette commission comprend au moins deux membres et sa composition est la suivante:

- a) au moins une personne qui représente l'employeur et qui est nommée par ce dernier et
- b) une représentation des salariés assurés dans la mesure où ces derniers paient des cotisations et ce, en proportion de ces cotisations.

3 - La commission de gestion se constitue elle-même. Elle élit un président en son sein. A chaque mandat, le président nommé est issu alternativement du groupe de personnes défini à l'al. 2 let. a ou du groupe de personnes définies à l'al. 2 let. b dans la mesure où ce groupe compte des membres.

4 - Les membres de la commission de gestion sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de ce dernier.

5 - Le membre ayant des rapports de travail avec l'employeur sort de la commission de gestion s'il quitte le service de l'employeur. Si, pour ce cas, aucun remplaçant n'a été prévu, un nouveau membre doit être élu pour terminer la durée du mandat de son prédécesseur.

### Art. 2 Election des représentants des salariés

1 - Les représentants des salariés sont désignés par voie de scrutin. Sont élus les candidats qui réunissent le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est organisé.

2 - Si le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des sièges vacants, les candidats sont tacitement élus. Les candidatures doivent être annoncées sous une forme appropriée.

### Art. 3 Dispositions d'organisation

1 - La commission de gestion est convoquée par son président. Elle se réunit en fonction des besoins, mais au moins une fois par an.

2 - Les tiers familiarisés avec le traitement des affaires courantes peuvent être conviés aux séances à titre consultatif.

3 - Pour être valables, les décisions de la commission de gestion requièrent la présence de la majorité de ses membres. Les décisions de la commission de gestion sont adoptées à la majorité simple. Les décisions qui contraignent l'employeur à verser des cotisations plus élevées n'ont d'effet qu'avec l'assentiment de ce dernier. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission de gestion est prépondérante. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Une décision par voie de circulaire est constituée lorsque la majorité des membres de la commission de gestion l'approuve par écrit.

4 - Les décisions prises par la commission de gestion doivent être consignées dans un procès-verbal. Le rédacteur du procès-verbal est désigné à chaque fois par le président de la commission de gestion. Il ne doit pas obligatoirement faire partie de la commission de gestion. Les décisions doivent impérativement être communiquées à la fondation.

5 - Les décisions de la commission de gestion qui concernent toutes les personnes assurées doivent être communiquées à ces dernières par le biais de circulaires ou d'affiches placées dans les locaux de l'entreprise.

### Art. 4 Attributions

La commission de gestion doit défendre les intérêts des personnes assurées. Elle représente l'entreprise et les personnes assurées vis-à-vis de la fondation. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) administration de l'œuvre de prévoyance, notamment contrôle des déclarations et du paiement des cotisations globales (part employés et part employeur) par le biais de l'employeur;
- b) application du règlement de prévoyance et choix du plan de prévoyance;
- c) information des personnes assurées;
- d) élection des membres du conseil de fondation selon le règlement de élections;
- e) détermination de l'utilisation des fonds libres de l'œuvre de prévoyance.

### Art. 5 Protection des données et obligation de garder le secret

Les membres de la commission de gestion ainsi que les personnes chargées de l'administration sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité quant aux données d'ordre personnel et financier dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction concernant les personnes assurées ou les bénéficiaires de rente, leurs proches et l'entreprise, et ce aussi bien vers l'extérieur qu'envers leurs collaborateurs. La violation de ce devoir de confidentialité est passible de sanctions au sens de l'art. 76 LPP.

Ce devoir est maintenu y compris lorsque les membres ont quitté la commission de gestion ou ont mis un terme à leur mandat de gestion.

En matière de publication de données, l'art. 86a LPP et la loi fédérale sur la protection des données (LPD) font également foi. La fondation observe les principes de la proportionnalité et de la transparence, ainsi que les préceptes de l'utilisation conforme au but, de l'exactitude des données et de la sécurité de ces dernières.

#### **Art. 6 Responsabilité**

Les membres de la commission de gestion ainsi que toutes les autres personnes familiarisées avec le fonctionnement de l'œuvre de prévoyance répondent des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à l'institution de prévoyance (art. 52 LPP).

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur parallèlement au contrat d'affiliation.

\* \* \*